

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas

Saint Quentin, le 04/11/2025

02100 Saint Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FH RECYCLAGE

158 rue Henri Matisse
02200 Villeneuve-Saint-Germain

Références : Insp_AttesSecu_RNRecup_FHRecyclage_2025_489
Code AIOT : 0003802694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2025 dans l'établissement FH RECYCLAGE implanté 158 rue Henri Matisse 02200 Villeneuve-Saint-Germain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un récolement de la cessation d'activité de la société FH Recyclage qui a exploité une installation classée déclarée depuis le 21/03/2021 (rubrique 2713-2 sur 355 m² soumise à déclaration ICPE). Elle a pour objectif de vérifier la conformité de la mise à l'arrêt de l'installation à certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur, notamment à travers l'attestation des mesures de mise en sécurité pour des installations mises définitivement à l'arrêt par la société FH Recyclage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FH RECYCLAGE
- 158 rue Henri Matisse 02200 Villeneuve-Saint-Germain
- Code AIOT : 0003802694
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site FH-Recyclage, localisé au 158 rue Henri Matisse à Villeneuve Saint-Germain (02200) était une plateforme de transit, de regroupement et de tri avant revente de déchets de métaux non dangereux. Le site, du fait de cette activité prévue était soumis au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La déclaration a été déposée et enregistrée en préfecture le 21/03/2021. Suite aux visites d'inspection du site de FH-Recyclage, la société s'est fait, entre autres, mettre en demeure de régulariser la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1 (arrêté préfectoral n° IC/2021/110 du 21/06/2021), et de respecter les prescriptions applicables à la rubrique 2713 des aires et bâtiments d'entreposage (arrêté préfectoral n° IC/2021/109 du 21/06/2021). En 2022, et à la suite d'une visite d'inspection du 21 mars 2022 du site de FH-Recyclage, la société s'est fait mettre en demeure de mettre fin à son activité et de régulariser sa situation administrative (arrêtés préfectoraux n° IC/2022/133, IC/2022/134, IC/2022/135, et IC/2022/136 du 27/07/2022). Cette mise en demeure fait suite de la constatation du démontage de véhicules hors d'usage sur son site, activité non intégrée dans la déclaration n°A-1-GKN704AYT pour l'exploitation de l'ICPE. En 2023, à la suite d'une nouvelle visite d'inspection du 20 septembre 2022 du site, la société a fait l'objet d'une suppression des activités (arrêté préfectoral IC/2023/005 du 13/01/2023), d'une astreinte administrative la contraignant à régulariser sa situation (arrêté préfectoral IC/2023/006 du 13/01/2023) et notamment de procéder à la réalisation d'un dossier de cessation d'activité ainsi qu'à la pose de clôture sur l'ensemble du périmètre du site. Le 11 juin 2024, la Préfecture de l'Aisne a accusé réception de la notification de cessation d'activité de la société FH-Recyclage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/06/2022, article R.512-46-25	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte, Levée de suspension
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/06/2022, article R.512-46-25	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte, Levée de suspension
3	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 09/02/2022	Sans objet
4	Réaménagement du site après cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les arrêtés préfectoraux pris à l'encontre de la société FH Recyclage, avec notamment ceux

n°IC/2022/134 du 27/07/2022 portant suspension des activités de la société FH Recyclage, n°IC/2023/006 du 13/01/2023 portant une astreinte administrative à l'encontre de la société FH Recyclage, et n°IC/2023/005 du 13/01/2023 portant suppression des activités de la société FH Recyclage sont levés, et font l'objet d'un projet d'arrêté d'abrogation compte tenu de la procédure de cessation d'activité de la société FH Recyclage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2022, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un récolement de la cessation d'activité de la société FH Recyclage. Cette société a exploité une installation classée déclarée depuis le 21/03/2021 (rubrique 2713-2 sur 355 m² soumise à déclaration ICPE). La visite d'inspection a pour objectif de vérifier la conformité de la mise à l'arrêt de l'installation à certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur, notamment à travers les mesures de l'attestation des mesures de mise en sécurité pour des installations mises définitivement à l'arrêt par la société FH Recyclage en rapport du document n°ETE FM/CH22 Rev00 de l'organisme agréé Elément Terre du 23/04/2025 dit ATTEST SECUR. Cette visite a été confirmée et validée par l'exploitant actuel du site à savoir la société RN RECUP ayant repris en location le terrain pour y constituer également une installation classée ICPE . Elle porte donc sur le récolement d'une cessation d'activité portée à la connaissance de M. le Préfet, notamment par une preuve de dépôt sous dossier A-4-V6GPNZEK6 qui concerne une demande de type "une déclaration de cessation d'activité" transmise par voie dématérialisée le 28/05/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte, Levée de suspension

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2022, article R.512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Sur la base de l'étude de l'ensemble des documents qui lui ont été transmis, ELEMENT TERRE a pu avancer que le site de la société FH-Recyclage a été correctement mis en sécurité à la suite de la cessation d'activité. La visite du site par le bureau d'étude du 25 mars 2025 et les investigations menées par ELEMENT TERRE ont permis de contrôler et de vérifier cet état de fait. Il ne subsiste pas de présence de déchets sur le site. L'étude des documents disponibles ainsi que et des différentes bases de données concernant l'état environnemental du site et de sa périphérie immédiate suggère que le site n'était que faiblement susceptible d'être à l'origine d'une pollution de l'environnement. Cette hypothèse est corroborée par l'absence de pollution des sols, démontrée par les résultats de l'analyse des prélèvements de sols (rapport d'analyse du 07 avril 2025). L'hypothèse de l'absence de pollution des sols au droit du site, du fait des anciennes activités d'FH-Recyclage, est renforcée par la localisation des prélèvements de sol. Ceux-ci ont en effet été réalisés à proximité immédiate des deux installations les plus susceptibles d'être à l'origine d'une pollution. ELEMENT TERRE a conclu donc sur l'adéquation entre la notification de la mise en sécurité du site, transmise en préfecture et l'état du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte, Levée de suspension

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2022
Thème(s) : Situation administrative, Certification
Prescription contrôlée : III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement, à savoir l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions

d'équivalences prévus aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R.512-46-25, R.512-46-27, R.512-66-1 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement.

Constats :

L'attestation ATTES-SECUR de la société ELEMENT TERRE est recevable compte tenu de la certification n°37114-0 délivrée le 29/09/2020 (valable jusqu'au 28/09/2025 par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) renouvelée sous n°38370 (valable jusqu'au 28/09/2030) pour l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalences prévus aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R.512-46-25, R.512-46-27, R.512-66-1 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réaménagement du site après cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE

Prescription contrôlée :

Rappel Article 16 - Arrêté ministériel du 12/12/2014

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

L'inspection a pu constater que l'installation de stockage de déchets est protégée par une clôture sur l'ensemble du linéaire concerné, ainsi que l'entretien des parties végétalisées de l'entrée du site. Ayant fait l'objet de vandalisme récent, une partie de la clôture a même été reprise avec un renforcement de la sécurité de cette clôture.

Ces éléments viennent confirmer que lors de la visite du site, ELEMENT TERRE a pu faire la constatation également que le site est clôturé dans son intégralité. Les accès au site sont assurés par des portiques fermés. Il est à noter qu'aucun gardiennage n'est mis en place pour les périodes de nuit.

Type de suites proposées : Sans suite